

## Synthèse des observations du public

### **Projet de décret relatif à l'encadrement de certaines catégories de produits biocides telles que définies par le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012**

Une consultation du public a été menée par voie électronique du 14 mars 2019 au 5 avril 2019 sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

[http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/ecrire/?exec=article&id\\_article=1930&ajouter=oui&bonjour=oui](http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/ecrire/?exec=article&id_article=1930&ajouter=oui&bonjour=oui)

588 contributions ont été déposées sur le site de la consultation qui se répartissent de la manière suivante :

- 140 contributions de la part des professionnels (dont plus de 110 provenant des professionnels de la piscine)
- 448 contributions provenant des particuliers/ONG. On notera que plus de 350 contributions de particuliers sont issues de la proposition de l'association Générations Futures.

Sur ces 588 contributions, seule une dizaine de contributions est favorable au projet de décret. Globalement les particuliers/ONG dénoncent « le manque cruel d'ambition » du projet de décret alors qu'à contrario quasiment tous les professionnels estiment que ce projet de décret sera contre-productif au regard des enjeux de santé publique.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont pris note des remarques reçues. Les principales remarques des professionnels mettent notamment en exergue les points suivants :

- l'impact économique négatif des mesures proposées ;
- la distorsion de concurrence vis à vis des autres Etats membres ;
- les produits visés dans le projet de décret jouent un rôle clé en matière de santé publique ;

- la demande d'un délai de mise en œuvre afin de permettre à l'ensemble des acteurs de préparer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux 3R (proposition d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 2 mars 2020 le 1er mars étant la date butoir à laquelle les contrats annuels 2020 devront être signés).

La plupart des professionnels de la piscine mettent également en exergue que le mode d'utilisation fortement dilué de leurs produits entraîne une faible concentration comparable à celle présente dans l'eau potable. De plus cette eau, traitée en très faible concentration, a pour unique vocation l'utilisation en circuit fermé.

Les principales remarques des particuliers (qui endossent notamment les remarques de l'ONG Générations Futures) sont les suivantes :

- le report injustifié de l'interdiction de la vente en libre-service, alors que cette mesure est pourtant la plus protectrice énoncée dans l'article 76 de la loi Egalim ;
- La demande d'agir de manière préventive en faisant retirer de la vente en libre-service les produits contenant des substances classées en raison de leur toxicité aiguë ou chronique pour l'homme (catégories de danger 1, 2 et 3) et pour l'environnement (catégories de danger 1 et 2), ou de leur potentiel perturbateur endocrinien ;
- Le choix des catégories de produit qui doit se baser sur des critères de dangerosité et non sur une analyse du risque, dans une approche basée sur la précaution ;
- Le nombre insuffisant de catégories de produits visés, alors que tous les types de produits biocides destinés aux particuliers devraient être considérés ;
- l'absence du ministère de la Santé dans le processus d'élaboration de ce décret.

Concernant les remarques qui portent sur la date d'entrée en vigueur des mesures, la loi ne prévoyait pas un report d'entrée en vigueur des mesures au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il n'est donc pas possible de prendre en compte la demande de report au 1<sup>er</sup> mars 2020 pour des questions de contenus de contrat, alors que les catégories de produits concernés par les interdictions de « rabais ristourne » et de « publicité » dans les 2 projets de décrets étaient connues dès février 2019.

Concernant les remarques portant plus spécifiquement sur le champ des mesures, elles ont été proposées au regard des études existantes et qui avaient été portées à la connaissance du MTES.

Enfin, le Ministère en charge de la Santé a été associé de manière étroite à l'élaboration des mesures proposées.